



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-050

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-04-30-001 - 2019 Arrêté modification autorisation EAM-FAM Le Bosquet à Salies-du-Salat par extension non importante de capacité (3 pages) Page 5

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-03-001 - Autorisation initiale de la PUI de la clinique Pasteur (31) d'assurer l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques et préparations stériles de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD du Gers à Auch (2 pages) Page 9

R76-2019-04-19-005 - Arrêté 2019-1255 modif Conseil de surveillance de l'Institut Claudius REGAUD (2 pages) Page 12

R76-2019-04-24-006 - Décision portant modification de l'autorisation initiale de la PUI de l'Institut du Cancer de Montpellier (3 pages) Page 15

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-04-26-001 - ARRÊTÉ DECLARANT INFRUCTUEUX L'APPEL A PROJET N°2015-ARS-LR-4 RELATIF A LA CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) POUR ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (TED) DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES (2 pages) Page 19

ARS santé

R76-2018-07-02-064 - Arrêté 2018-3229 Clinique Pic St Loup (3 pages) Page 22

R76-2018-09-14-014 - Arrêté 2018-3230 Clinique St Clément (3 pages) Page 26

R76-2018-07-02-013 - Arrêté N°2018-2610 Clinique du Sud (2 pages) Page 30

R76-2018-07-02-014 - Arrêté N°2018-2611 Korian la Vernède (2 pages) Page 33

R76-2018-07-02-015 - Arrêté N°2018-2612 GCS SSR Gard Rhodanien (2 pages) Page 36

R76-2018-07-02-016 - Arrêté N°2018-2613 Centre Egregore Audavie (2 pages) Page 39

R76-2018-07-02-017 - Arrêté N°2018-2614 Korian Val de Saune (2 pages) Page 42

R76-2018-07-02-018 - Arrêté N°2018-2615 Les Minimés (2 pages) Page 45

R76-2018-07-02-019 - Arrêté N°2018-2616 Clinique le cabirol (2 pages) Page 48

R76-2018-07-02-020 - Arrêté N°2018-2617 Château de Vernhes (2 pages) Page 51

R76-2018-07-02-021 - Arrêté N°2018-2618 Clinique St Roch (2 pages) Page 54

R76-2018-07-02-022 - Arrêté N°2018-2619 Korian Montvert (2 pages) Page 57

R76-2018-07-02-023 - Arrêté N°2018-2620 Clinique Midi Verdaich (2 pages) Page 60

R76-2018-07-02-024 - Arrêté N°2018-2621 SSR Val des Cygnes (2 pages) Page 63

R76-2018-07-02-025 - Arrêté N°2018-2622 CRF Les Cèdres (2 pages) Page 66

R76-2018-07-02-026 - Arrêté N°2018-2623 SSR La Cadène (2 pages) Page 69

R76-2018-07-02-027 - Arrêté N°2018-2624 CRF St Blancard (2 pages) Page 72

R76-2018-07-02-028 - Arrêté N°2018-2625 Pic St Loup (2 pages) Page 75

R76-2018-07-02-029 - Arrêté N°2018-2626 CRF Val D'orb (2 pages) Page 78

R76-2018-07-02-030 - Arrêté N°2018-2627 CRF STER (2 pages)	Page 81
R76-2018-07-02-031 - Arrêté N°2018-2628 Clinique jean Léon (2 pages)	Page 84
R76-2018-07-02-032 - Arrêté N°2018-2629 CRF Castelet (2 pages)	Page 87
R76-2018-07-02-033 - Arrêté N°2018-2630 CRf Petite paix (2 pages)	Page 90
R76-2018-07-02-034 - Arrêté N°2018-2631 Ster St Clément (2 pages)	Page 93
R76-2018-07-02-035 - Arrêté N°2018-2632 Centre Mézelet (2 pages)	Page 96
R76-2018-07-02-036 - Arrêté N°2018-2633 MR Pech du Soleil (2 pages)	Page 99
R76-2018-07-02-037 - Arrêté N°2018-2634 Clinique le Relais (2 pages)	Page 102
R76-2018-07-02-038 - Arrêté N°2018-2635 Clinique Al Sola (2 pages)	Page 105
R76-2018-07-02-039 - Arrêté N°2018-2636 Clinique la Solane (2 pages)	Page 108
R76-2018-07-02-040 - Arrêté N°2018-2637 CRF Mer Air Soleil (2 pages)	Page 111
R76-2018-07-02-041 - Arrêté N°2018-2638 SSR Soleil Cerdan (2 pages)	Page 114

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-04-29-004 - Arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Aude (2 pages)	Page 117
---	----------

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-11-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA BISE sous le numéro 81182954 (1 page)	Page 120
R76-2019-04-19-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC ENJALBERT sous le numéro 81182950 (1 page)	Page 122
R76-2019-04-18-027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PUECH SAINT MARTIN sous le numéro 81181672 (1 page)	Page 124
R76-2019-04-18-028 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA LA METAIRIE GRANDE sous le numéro 81181673 (1 page)	Page 126
R76-2019-04-22-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Charlène ALRAN sous le numéro 81181678 (1 page)	Page 128
R76-2019-04-22-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Charline AMPE sous le numéro 81181676 (1 page)	Page 130
R76-2019-04-15-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Françoise ROQUEFEUIL sous le numéro 81181675 (1 page)	Page 132
R76-2019-04-22-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Jérôme TOURNIER sous le numéro 81182951 (1 page)	Page 134
R76-2019-04-22-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur MATHIEU Laurent sous le numéro 81182952 (1 page)	Page 136
R76-2019-04-15-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Thierry CENEDESE sous le numéro 81182949 (1 page)	Page 138
R76-2019-04-06-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Jean-Marc STELLA sous le numéro 81181677 (1 page)	Page 140

DRAAF Occitanie

R76-2019-04-29-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE MAURIN enregistré sous le n°48 18 72 (3 pages)	Page 142
--	----------

R76-2019-04-29-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE L'ESPERANCE enregistré sous le n°48 19 09, d'une superficie de 19 ha 28 a 50 ca (2 pages)

Page 146

ARS Occitanie

R76-2019-04-30-001

2019 Arrêté modification autorisation EAM-FAM Le Bosquet à
Salies-du-Salat par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (E.A.M)-FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE(F.A.M) LE BOSQUET SITUE A SALIES-DU-SALAT ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 2 avril 2009 portant extension du foyer de vie « Le Bosquet » à Salies-du-Salat, par création de 5 places de foyer d'accueil médicalisé en internat ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier de demande d’extension non importante de 3 places d’internat du F.A.M. Le Bosquet à Salies-du-Salat, déposé par Monsieur le Président de l’association Résilience Occitanie (RESO – siège social : Pérusud 3 – 13 rue André Villet – CS 34211 – 31432 TOULOUSE CEDEX 4) en date du 17 juillet 2018 ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire Reso en date du 17 juillet 2018 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l’ensemble de l’autorisation de l’EAM-FAM le Bosquet ;

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux besoins, en soins et accompagnements spécifiques des résidents vieillissants et en perte d’autonomie actuellement accueillis au sein du foyer de vie Le Bosquet qui bénéficieront d’une orientation EAM de la CDAPH de la Haute-Garonne ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l’association RESO en vue d’une extension non importante de 3 places ne relève pas de la procédure d’appel à projet, conformément aux articles L313-1-1 II et D313-2 III du CASF ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 3 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de l’association RESO, tendant à la modification de l’autorisation de l’EAM-FAM le Bosquet à Salies du Salat, par extension non importante de 3 places en internat est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est portée de 5 à 8 places d’internat pour adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION RESO

N° FINESS EJ : 310788104

Identification de l’établissement principal : EAM- FAM LE BOSQUET

N° FINESS ET : 310021605

Code catégorie de l’établissement : 448 (E.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		TOTAL
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet internat	8

Article 4 : L’autorisation d’extension est totalement réputée caduque en l’absence d’ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d’autorisation, conformément aux dispositions de l’article D313-7-2 du CASF.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l’autorisation avant la date d’entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l’autorité compétente, d’une déclaration sur l’honneur attestant de la conformité de l’établissement ou du service aux conditions techniques minimales d’organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

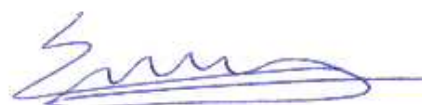
Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Jean Jacques LADOUROSSE
Pierre RICORDEAU

Fait le 30 AVR. 2019

Le Vice-président



Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-03-001

Autorisation initiale de la PUI de la clinique Pasteur (31) d'assurer l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques et préparations stériles de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD du Gers à Auch

Autorisation initiale de la PUI de la clinique Pasteur (31) d'assurer l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques et préparations stériles de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD du Gers à Auch

DECISION ARS OC/2019 – 1261 - PUI

Portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE PASTEUR à TOULOUSE (31) d'assurer l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques et préparations stériles de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD du GERS à AUCH (32).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-22 et R.5126-42 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (Journal officiel du 21 novembre 2007) ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la licence n° 270 bis accordée par arrêté préfectoral du 2 décembre 1957 à Monsieur le Directeur de la Clinique Pasteur pour créer une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement, modifiée le 18/2/2011 (URC – bâtiment Atrium), 24/9/2012 (scission stockage), 15/5/2014 (vente au public), 23/3/2015 (sous-traitance Sterrad / Clinique Cèdres – 5 ans),

VU la demande en date du 15 avril 2019 présentée par Monsieur PON, directeur de la CLINIQUE PASTEUR, afin d'autoriser la PUI à réaliser la reconstitution de spécialités pharmaceutiques et les préparations stériles de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD DU GERS ;

VU la convention de site associée signée le 8 avril 2019 entre la CLINIQUE PASTEUR, établissement autorisé pour le traitement du cancer par chimiothérapie, et l'HAD DU GERS, participant à la prise en charge de proximité des personnes atteintes de cancer,

VU le projet de convention pharmaceutique accompagnant la demande précitée fixant les engagements de la CLINIQUE PASTEUR et de L'HAD DU GERS;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que l'HAD du GERS ne dispose pas de Pharmacie à Usage Intérieur et est donc dans l'impossibilité de réaliser l'activité de reconstitution/préparations des médicaments anticancéreux injectables stériles nécessaire pour appliquer les traitements prescrits par les titulaires de l'autorisation traitement du cancer modalité chimiothérapie ;

Considérant la nature et l'importance des besoins du bénéficiaire ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE PASTEUR dispose des personnels formés et des équipements adaptés à la manipulation des médicaments anticancéreux, et qu'elle est en capacité de répondre aux besoins de l'HAD DU GERS, tant au plan qualitatif que quantitatif ,

DECIDE

- Article 1 :** La demande d'autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de la CLINIQUE PASTEUR sise à TOULOUSE (31 100) (FINESS juridique : 31 000 009 6; FINESS établissement : **31 078 025 9**) est acceptée dans les conditions définies aux articles suivants.
- Article 2 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 assure l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique suivante :
- la réalisation de préparations et reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles anticancéreuses pour le compte d'autres établissements, à savoir l'HAD DU GERS (32) FINESS ET 32 000 432 8.
- Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision**. Elle est renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.
- Article 4 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1 assure un temps de présence de plus de cinq demi-journées hebdomadaires (1 ETP) ;
- Article 5 :** Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable ;
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ; une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le

- 3 MAI 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-04-19-005

Arrêté 2019-1255 modif Conseil de surveillance de l'Institut Claudius
REGAUD

ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 1255

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut Claudius REGAUD (ICR)
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif assurant ses missions dans le domaine de la cancérologie
Toulouse (Haute-Garonne)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7, L. 6162-8, D. 6162-2 et D. 6162-4 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif au conseil des centres de lutte pour le cancer ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-676 du 25 mars 2019 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut Claudius REGAUD ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles des 12 et 26 mars 2019 et la proclamation des résultats de l'Institut Claudius REGAUD le 27 mars 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité Social et Economique de l'institut Claudius REGAUD ayant désigné en séance du 5 avril 2019 Madame Viviane RICHARD et Monsieur le Docteur Slimane ZERDOUD (collège cadre) pour siéger au Conseil d'Administration de l'institut Claudius REGAUD ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'Institut Claudius REGAUD du 9 avril 2019 demandant la modification de la composition nominative du Conseil d'Administration ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté ARS Occitanie 2019-676 du 25 mars 2019 susvisé fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut Claudius REGAUD, Etablissement de santé privé d'intérêt collectif assurant ses missions dans le domaine de la cancérologie est modifié ainsi qu'il suit et composé des membres ci-après :

- Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse :
Monsieur Marc PENAUD
- Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :
Monsieur le Professeur Elie SERRANO

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer :
Monsieur le Professeur Gilbert CASAMATTA
- Représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional :
Monsieur Dominique MICHEZ
- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
M. en cours de désignation
Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT
Monsieur Michel MARTY
Monsieur le Professeur Louis LARENG
- Représentants du personnel désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Madame le Docteur Nathalie CAUNES-HILARY
Madame le Docteur Sophie LECLERC-FOUCRAS
- Représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique :
Madame Viviane RICHARD
Monsieur le Docteur Slimane ZERDOUD (collège cadre)
- Représentants des usagers :
Madame Dominique DUBOS
Monsieur Christian CAMOU

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à l'article D. 6162-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. A l'égard de tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général de l'Institut Claudius REGAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 AVR 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-04-24-006

Décision portant modification de l'autorisation initiale de la PUI de
l'Institut du Cancer de Montpellier

*Décision portant modification de l'autorisation initiale de la PUI de l'Institut du Cancer de
Montpellier*



DECISION ARS Occitanie /2019 - 1265

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126 -7 à L.5126 -13, R 5126-8 1°, R 5126-11, R 5126-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision N°2014-DC-0463 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 23 octobre 2014 fixant les règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance des installations de médecine nucléaire in vivo ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1973 octroyant sous le numéro N° 355 une licence de pharmacie à usage intérieur au centre régional de lutte contre le cancer ;

ARS Occitanie
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.occitanie.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-I-2814 daté du 5 août 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre régional de lutte contre le cancer à assurer l'activité de préparation de médicaments pour essais cliniques ;

VU la décision datée 20 décembre 2004 N°DIR / N° 405/XII/2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre régional de lutte contre le cancer à exercer l'activité de vente au public des médicaments ;

VU la décision datée du 5 février 2010 N° DIR/020/2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant autorisation d'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

VU la demande datée du 20 décembre 2012, réceptionnée le 26 décembre, présentée par le Directeur Général de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier tendant à obtenir la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre des Pharmaciens avec les recommandations suivantes :

- Il est nécessaire de modifier les organisations et l'organigramme pour intégrer le radiopharmacien et l'assistant hospitalo-universitaire dans la pharmacie à usage intérieur ;
- Dans le domaine de la préparation des chimiothérapies, le nombre de pharmaciens est insuffisant ; l'équipe doit être renforcée dans ce secteur par un autre pharmacien, par exemple un assistant spécialiste ;
- La validation pharmaceutique des prescriptions de médicaments radiopharmaceutiques dans le cadre des diagnostics n'est pas effectuée ; l'établissement doit remédier à cet état de fait.

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'instruction du dossier,

Considérant que les modifications objets de la demande d'autorisation s'appliquent :

- A l'unité de préparation des médicaments anticancéreux : remise aux normes de la salle des hottes à flux d'air laminaire, mise en place d'équipements neufs, et réorganisation de la salle de l'isolateur avec implantation d'un automate (robot-islateur) de préparation des anticancéreux ;
- A la radiopharmacie : réunification et réorganisation des locaux de la radiopharmacie dans un autre lieu, acquisition de nouveaux équipements (enceintes blindées) ;

Considérant qu'en chimiothérapie du cancer, les modifications envisagées constituent un gain significatif de sécurité et de fluidité du processus de fabrication et permettent à l'institut de s'octroyer une marge de manœuvre précieuse en cas de défaillance ou d'évènement indésirable grave ;

Considérant qu'en radiopharmacie la réunification des locaux de préparation constitue une amélioration significative des conditions de réalisation et de contrôle qualité des médicaments préparés ;


Considérant que les modifications objets de la demande apportent une amélioration significative des conditions d'exercice des activités concernées par la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant en outre que les modifications apportées s'inscrivent de manière cohérente et constructive dans les perspectives de développement de ces deux domaines d'activités dont celle de la recherche clinique ;

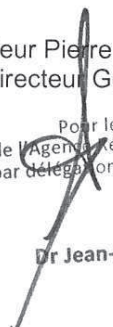
DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier est accordée ;
- Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur est implantée sur le site géographique de l'Institut du Cancer de Montpellier à l'adresse suivante : Parc Euromédecine – 208 Avenue des Apothicaires – 34298 Montpellier.
- Ses activités sont exercées sur plusieurs emplacements distincts : bâtiment A pour l'unité de préparation des chimiothérapies – bâtiment E pour l'unité de radiopharmacie.
- Article 3 :** Le pharmacien chargé de la gérance assure un temps de présence de un ETP ;
- Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer les activités prévues à l'article R 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités optionnelles suivantes visées à l'article 5126-9 :
- ◆La réalisation de préparations hospitalières à partir de spécialités pharmaceutiques : réalisation de préparations hospitalières de médicaments anticancéreux à doses standardisées ;
 - ◆La réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation de médicaments expérimentaux, appliquée aux médicaments anticancéreux et aux médicaments radiopharmaceutiques ;
 - ◆La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - ◆L'importation de médicaments expérimentaux ;
 - ◆La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
 - ◆La réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte d'autres établissements de santé ;
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé.
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.
- Article 6 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.
- Une copie sera notifiée à :
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H
- Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et la directrice de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24/04/2019


Monsieur Pierre Ricordeau
Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-04-26-001

ARRÊTÉ DECLARANT INFRUCTUEUX L'APPEL A PROJET
N°2015-ARS-LR-4 RELATIF A LA CREATION D'UNE MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) POUR ADULTES PRESENTANT
DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (TED)
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ DECLARANT INFRUCTUEUX L'APPEL A PROJET N°2015-ARS-LR-4 RELATIF A LA
CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) POUR ADULTES PRESENTANT
DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (TED) DANS LE DEPARTEMENT DES
PYRENEES ORIENTALES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 9 mars 2012 arrêtant le SROMS 2012-2016 du Languedoc Roussillon ;

VU la Décision n°2015-564 du 10 février 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Languedoc-Roussillon pour l'année 2015 ;

VU l'Arrêté ARS-LR n°2015-938 du 20 mai 2015, renouvelant le mandat des membres permanents de la Commission de sélection d'appel à projet dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux (compétence exclusive ARS) ;

VU l'Arrêté ARS-LR n°2015-2682 du 19 novembre 2015 fixant la liste des membres avec voix consultative cités à l'article R313-1 III-2° à 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles, désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet médico-social réunie le 11 décembre 2015 pour l'instruction de l'appel à projet n°2015-ARS-LR-4 pour la création de 26 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'Arrêté n°2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du PRIAC en Languedoc Roussillon pour la période 2015-2019 ;

VU l'Arrêté ARS-LR N°2016-246 du 1^{er} Avril 2016, portant création d'un Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) de 26 places d'hébergement permanent, gérée par SESAME AUTISME LR, à Corbère dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'Arrêté du 1^{er} Mars 2017 autorisant la délégation d'exploitation de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Vall Ventosa » de 26 places pour adultes présentant des troubles envahissants du développement (TED) à Corbère détenue par l'Association SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON au GCSMS « Vall Ventosa » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Avis d'appel à projet médico-social n°2015-ARS-LR-4 pour la création par mesures nouvelles de 26 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées Orientales, publié le 24 août 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

VU l'Avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 11 décembre 2015, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier lu le 12 mars 2019 et notifié à l'ARS Occitanie le 15 mars 2019, qui prononce l'annulation de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 par lequel l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon devenue Occitanie a attribué à l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON l'autorisation de créer une maison d'accueil spécialisée pour adultes présentant des troubles envahissants du comportement à CORBERE dans le département des Pyrénées Orientales ;

CONSIDERANT les projets présentés à l'appel à projet n°2015-ARS-LR-4 et soumis à instruction des services de l'ARS ;

CONSIDERANT que les candidatures présentées ne remplissent pas les conditions légales fondant la délivrance de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'appel à projet n°2015-ARS-LR-4 relatif à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées-Orientales est déclaré infructueux.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 26 AVR. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2018-07-02-064

Arrêté 2018-3229 Clinique Pic St Loup

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, Hôpital Numérique, allouée à la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP à ST Clément

ARRETE ARS OCCITANIE 2018-3229

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'atteinte des cibles d'usage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière

EJ FINESS : 340008978

EG FINESS : 340009018

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A.S LR Santé Investissement à Montpellier pour la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D5 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de **116 800 €** est allouée à la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D5, « Pilotage médico-économique ».

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Montpellier, le 14 septembre 2018

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS santé

R76-2018-09-14-014

Arrêté 2018-3230 Clinique St Clément

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, au titre Hôpital Numérique, allouée à la CLINIQUE SAINT CLEMENT

ARRETE ARS OCCITANIE 2018-3230

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'atteinte des cibles d'usage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière

EJ FINESS : 340010099

EG FINESS : 340010149

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint Clément à Montpellier pour la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D5 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de **75 200 €** est allouée à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière pour les dépenses engagées pour l'atteinte avérée des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D5, « Pilotage médico-économique ».

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Montpellier, le 14 septembre 2018

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-013

Arrêté N°2018-2610 Clinique du Sud

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR pour la CLINIQUE DU SUD

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2610

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique du Sud

EJ FINESS : 110007341

EG FINESS : 110003118

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique du Sud à Carcassonne pour la Clinique du Sud et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique du Sud visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **7 855,80 €** est allouée à la Clinique du Sud au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique du Sud à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALLER

ARS santé

R76-2018-07-02-014

Arrêté N°2018-2611 Korian la Vernède

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à KORIAN LA VERNEDE

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2611

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Korian la Vernède

EJ FINESS : 310021316

EG FINESS : 110780202

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre Château de la Vernède à Conques sur Orbiel pour Korian la Vernède et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par Korian la Vernède visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 859,00 €** est allouée à Korian la Vernède au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre Château de la Vernède à Conques sur Orbiel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


DOMINIQUE CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-015

Arrêté N°2018-2612 GCS SSR Gard Rhodanien

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2612

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

GCS SSR Gard Rhodanien

EJ FINESS : 300014024

EG FINESS : 300014040

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS Centre de Rééducation Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze pour le GCS SSR Gard Rhodanien et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le GCS SSR Gard Rhodanien visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **26 538,00 €** est allouée au GCS SSR Gard Rhodanien au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le GCS Centre de Rééducation Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Monique LÉVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-016

Arrêté N°2018-2613 Centre Egregore Audavie

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée au Centre Médical EGREGORE AUDAUVIE

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2613

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Centre Médical de l'Egrégore Audavie

EJ FINESS : 380804542

EG FINESS : 300017423

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Fondation Audavie à Caveirac pour le Centre Médical de l'Egrégore Audavie et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le Centre Médical de l'Egrégore Audavie visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **15 136,27 €** est allouée au Centre Médical de l'Egrégore Audavie au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Fondation Audavie à Caveirac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-017

Arrêté N°2018-2614 Korian Val de Saune

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2614

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique Korian Val de Saune

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310020938

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA France à Paris pour la Clinique Korian Val de Saune et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique Korian Val de Saune visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 859,00 €** est allouée à la Clinique Korian Val de Saune au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Monique CÉVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-018

Arrêté N°2018-2615 Les Minimes

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée au Centre GERIATRIQUE DES MINIMES

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2615

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée au :

Centre Gériatrique des Minimes

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse pour le Centre Gériatrique des Minimes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le Centre Gériatrique des Minimes visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 859,00 €** est allouée au Centre Gériatrique des Minimes au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-019

Arrêté N°2018-2616 Clinique le cabirol

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à LA CLINIQUE LE CABIROL

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2616

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique le Cabirol à Colomiers

EJ FINESS : 750052250

EG FINESS : 310780234

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique du Cabirol à Paris pour la Clinique le Cabirol à Colomiers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique le Cabirol à Colomiers visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **27 126,00 €** est allouée à la Clinique le Cabirol à Colomiers au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Clinique du Cabirol à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Occitanie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-020

Arrêté N°2018-2617 Château de Vernhes

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CHATEAU DE VERNHES

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2617

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Château de Vernhes

EJ FINESS : 310000161

EG FINESS : 310780374

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Château Vernhes à Bondigout pour le Château de Vernhes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le Château de Vernhes visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 859,00 €** est allouée au Château de Vernhes au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le SA Château Vernhes à Bondigout et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé en Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER

Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-021

Arrêté N°2018-2618 Clinique St Roch

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CLINIQUE SAINT ROCH

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2618

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique Saint -Roch

EJ FINESS : 310000419

EG FINESS : 310781125

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique Saint-Roch à Fronton pour la Clinique Saint -Roch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique Saint -Roch visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **12 544,44 €** est allouée à la Clinique Saint -Roch au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique Saint-Roch à Fronton et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-022

Arrêté N°2018-2619 Korian Montvert

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à KORIAN MONTVERT

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2619

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Korian Montvert

EJ FINESS : 310000450

EG FINESS : 310781174

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique de Montvert à Castelmaurou pour Korian Montvert et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par Korian Montvert visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 859,00 €** est allouée à Korian Montvert au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique de Montvert à Castelmaurou et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER

 Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-023

Arrêté N°2018-2620 Clinique Midi Verdaich

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CLINIQUE DU MIDI VERDAICH

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2620

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique du Midi Verdaich

EJ FINESS : 310014378

EG FINESS : 310781984

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Société des Cliniques du Midi à Gaillac Toulza pour la Clinique du Midi Verdaich et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique du Midi Verdaich visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **30 186,79 €** est allouée à la Clinique du Midi Verdaich au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Société des Cliniques du Midi à Gaillac Toulza et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
MONTIAC CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-024

Arrêté N°2018-2621 SSR Val des Cygnes

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CLINIQUE LE VAL DES CYGNES

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2621

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique SSR le Val des Cygnes

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310782396

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Medica France à Paris pour la Clinique SSR le Val des Cygnes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique SSR le Val des Cygnes visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 859,00 €** est allouée à la Clinique SSR le Val des Cygnes au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Medica France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-025

Arrêté N°2018-2622 CRF Les Cèdres

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CRF LES CEDRES

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2622

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

CRF les Cèdres

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310784830

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Cornebarrieu pour le CRF les Cèdres et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le CRF les Cèdres visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **2 740,00 €** est allouée au CRF les Cèdres au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Cornebarrieu et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

 Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-026

Arrêté N°2018-2623 SSR La Cadène

*Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics
et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à DOMAINE DE LA CADENE*

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2623

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

SSR Domaine de la Cadène

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310786702

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association Notre Dame de Joie à Toulouse pour le SSR Domaine de la Cadène et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le SSR Domaine de la Cadène visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **940,00 €** est allouée à la SSR Domaine de la Cadène au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Association Notre Dame de Joie à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-027

Arrêté N°2018-2624 CRF St Blancard

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CRF SAINT BLANCARD

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2624

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

CRF Saint Blancard

EJ FINESS : 320000565

EG FINESS : 320784333

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Saint Blancard à Saint Blancard pour le CRF Saint Blancard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le CRF Saint Blancard visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **3 400,00 €** est allouée au CRF Saint Blancard au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Saint Blancard à Saint Blancard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
Pour la Directrice Générale de
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
OCCITANIE
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER

Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-028

Arrêté N°2018-2625 Pic St Loup

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2625

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique du Pic Saint Loup

EJ FINESS : 340008978

EG FINESS : 340009018

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS LR Santé Investissement à Saint Clément de Rivière pour la Clinique du Pic Saint Loup et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique du Pic Saint Loup visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **9 602,16 €** est allouée à la Clinique du Pic Saint Loup au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS LR Santé Investissement à Saint Clément de Rivière et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-029

Arrêté N°2018-2626 CRF Val D'orb

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CRF LE VAL D'ORB

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2626

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

CRF le Val d'Orb

EJ FINESS : 340798123

EG FINESS : 340780196

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique le Val d'Orb à Boujan sur Libron pour le CRF le Val d'Orb et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le CRF le Val d'Orb visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **3 888,00 €** est allouée au CRF le Val d'Orb au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique le Val d'Orb à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Occitanie Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par ailleurs
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-030

Arrêté N°2018-2627 CRF STER

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CRF STER

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2627

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

CRF Ster

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340780212

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Lamalou les Bains pour le CRF Ster et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le CRF Ster visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **25 160,00 €** est allouée au CRF Ster au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-031

Arrêté N°2018-2628 Clinique jean Léon

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2628

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique Mutualiste Jean Léon

EJ FINESS : 340023209

EG FINESS : 340780816

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la MFGS SSAM à Montpellier pour la Clinique Mutualiste Jean Léon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique Mutualiste Jean Léon visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **12 064,00 €** est allouée à la Clinique Mutualiste Jean Léon au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la MFGS SSAM à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER


Olivia LÉVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-032

Arrêté N°2018-2629 CRF Castelet

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CRF LE CASTELET

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2629

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

CRF le Castelet

EJ FINESS : 340000421

EG FINESS : 340780857

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique le Castelet à Saint Jean de Védas pour le CRF le Castelet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le CRF le Castelet visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **7 860,00 €** est allouée au CRF le Castelet au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique le Castelet à Saint Jean de Védas et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé en par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Monique CAVAILIER
Olivia LEVRRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-033

Arrêté N°2018-2630 CRf Petite paix

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CRF LA PETITE PAIX

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2630

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

CRF la Petite Paix

EJ FINESS : 340000629

EG FINESS : 340782002

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL la Petite Paix à Lamalou les Bains pour le CRF la Petite Paix et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le CRF la Petite Paix visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **6 430,00 €** est allouée au CRF la Petite Paix au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL la Petite Paix à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-034

Arrêté N°2018-2631 Ster St Clément

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CRF STER ST CLEMENT

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2631

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

CRF Ster

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340796093

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Saint Clément de Rivière pour le CRF Ster et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le CRF Ster visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **25 980,00 €** est allouée au CRF Ster au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Saint Clément DE RIVIERE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALLIER

ARS santé

R76-2018-07-02-035

Arrêté N°2018-2632 Centre Mézelet

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée au CENTRE LE MELEZET

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2632

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Centre le Melezet

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 340797596

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinea à Montpellier pour le Centre le Melezet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le Centre le Melezet visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **27 126,00 €** est allouée au Centre le Melezet au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinea à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléguation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-036

Arrêté N°2018-2633 MR Pech du Soleil

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à MAISON DE REPOS LE PECH DU SOLEIL

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2633

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Maison de Repos le Pech du Soleil

EJ FINESS : 340798545

EG FINESS : 340798552

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL le Pech du Soleil à Boujan sur Libron pour la Maison de Repos le Pech du Soleil et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Maison de Repos le Pech du Soleil visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 859,00 €** est allouée à la Maison de Repos le Pech du Soleil au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL le Pech du Soleil à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALLIER
Monique LEVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-037

Arrêté N°2018-2634 Clinique le Relais

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CLINIQUE LE RELAIS

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2634

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique le Relais

EJ FINESS : 460002207

EG FINESS : 460785900

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Clinique du Relais à Caillac pour la Clinique le Relais et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique le Relais visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 859,00 €** est allouée à la Clinique le Relais au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Clinique du Relais à Caillac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-038

Arrêté N°2018-2635 Clinique Al Sola

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CLINIQUE AL SOLA

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2635

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique Al Sola

EJ FINESS : 660000043

EG FINESS : 660780099

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Al Sola à Amélie les Bains pour la Clinique Al Sola et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique Al Sola visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **960,00 €** est allouée à la Clinique Al Sola au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Al Sola à Amélie les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-039

Arrêté N°2018-2636 Clinique la Solane

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2636

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

Clinique du Souffle la Solane

EJ FINESS : 660000183

EG FINESS : 660780347

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique du Souffle la Solane à Osseja pour la Clinique du Souffle la Solane et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par la Clinique du Souffle la Solane visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **13 556,64 €** est allouée à la Clinique du Souffle la Solane au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique du Souffle la Solane à Osseja et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER
Monique CAVALIER

ARS santé

R76-2018-07-02-040

Arrêté N°2018-2637 CRF Mer Air Soleil

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à CRF MER AIR SOLEIL

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2637

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

CRF Mer Air Soleil

EJ FINESS : 660000290

EG FINESS : 660780636

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil à Collioure pour le CRF Mer Air Soleil et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le CRF Mer Air Soleil visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **30 006,00 €** est allouée au CRF Mer Air Soleil au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil à Collioure et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé en Languedoc-Roussillon
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS santé

R76-2018-07-02-041

Arrêté N°2018-2638 SSR Soleil Cerdan

Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés, mise en oeuvre réforme SSR, allouée à SSR SOLEIL CERDAN

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2638

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme SSR, allouée à :

SSR Soleil Cerdan

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780800

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux pour le SSR Soleil Cerdan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence Régionale de Santé visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la mise en œuvre de la réforme SSR,

Considérant le projet déposé par le SSR Soleil Cerdan visée par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **25 686,00 €** est allouée au SSR Soleil Cerdan au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme du financement des activités de SSR.

Cette aide doit permettre le renforcement des compétences de codage (DIM, TIM), par le biais de formation, afin de fiabiliser l'enregistrement de l'activité et l'acquisition éventuelle d'applicatifs informatiques nécessaires à la production de données de qualité.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 juillet 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et la Légation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-04-29-004

Arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de
l'Aude

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

Vu le code du travail, et notamment son article R8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre relatif à l'affectation des agents de contrôle d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

«

Evelyne TOURET, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle de l'Aude (Carcassonne).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
110101	Pauline CHAPPERT Excepté les l'entreprises : - ASF (siren 572 139 996) - MEDITRANS (siren 381 761 766)	Inspectrice du travail	Narbonne
110102	Vacant		Narbonne
110103	André SARRAZY	Inspecteur du travail	Narbonne
110104	Marie-Ange GASS	Inspectrice du travail	Narbonne
110105	Rose Marie ANGLES Plus les entreprises : - ASF (siren : 572 139 996) - MEDITRANS (siren : 381 761 766)	Inspectrice du travail	Carcassonne
110106	Vincent MONFILS Vacant au 1 ^{er} décembre 2018	Contrôleur du travail hors classe	Carcassonne
110107	Véronique ARRIGHI	Inspectrice du travail	Carcassonne
110108	Olivier DEBLONDE	Inspecteur du travail	Carcassonne
110109	Vincent AUGENDRE	Inspecteur du travail	Carcassonne
110110	Marie Anne EUGER	Contrôleuse du travail hors classe	Carcassonne

»

Article 2

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé, les responsables d'unité départementale pourvoient, par délégation du directeur régional, aux intérimis et aux décisions ressortant de l'article R8122-11 du code du travail.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et les responsables d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Toulouse, le 29 avril 2019

Le Directeur régional

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-11-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE LA BISE sous le numéro 81182954

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le vendredi 11 janvier 2019

à l'attention du

**GAEC DE LA BISE
La Bise**

81140 VIEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 10/12/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 47,16 ha SAU, terres situées sur les communes de CAHUZAC-SUR-VERE (35.56 ha), de LE-VERDIER (7.80 ha), de VIEUX (3.14 ha) et de ALOS (0.65 ha), appartenant à Monsieur et Madame Jean-Louis et Claudette SALVIGNOL (19,47 ha), à Monsieur Jacques FAURE (8,31 ha) et à Monsieur et Madame Jacques et Annie MALET (19,38 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **10/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182954**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-19-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC ENJALBERT sous le numéro 81182950

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 8 janvier 2019

à l'attention du

GAEC ENJALBERT

Le Pourencas

81530 LE-MASNAU-MASSUGUIES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 18/12/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,23 ha SAU, terres situées sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à Madame Yvette ROUTOULP.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **18/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182950**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-18-027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à l'EARL PUECH SAINT MARTIN sous le numéro 81181672

Albi, le 8 janvier 2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

à l'attention de

L'EARL PUECH SAINT MARTIN

Monsieur Gérard HERAIL

En Assalit

81220 PRADES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 17 décembre 2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 51.31 hectares, terres situées sur les communes de TEYSSODE (16.97 ha) et de DAMIATTE (34.34 ha), appartenant à Monsieur et Madame Francis et Annie VAGLIENTI (39.64 ha) et à Messieurs Daniel et Francis VAGLIENTI (11.67 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **17/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181672**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-18-028

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA LA METAIRIE GRANDE sous le numéro 81181673

Albi, le 8 janvier 2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

à l'attention de la

SCEA LA METAIRIE GRANDE
Madame Annick OURLIAC
Monsieur Gilbert BONHOURE
23, Chemin du Château

31250 REVEL

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 17 décembre 2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 32.71 hectares, terres situées sur les communes de MONTGEY (32.64 ha) et de AGUTS (0.07 ha), appartenant à Monsieur Gilbert BONHOURE (10.81 ha) et à l'indivision OURLIAC/BONHOURE (21.90 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **17/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181673**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-22-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Charlène ALRAN sous le numéro 81181678

Albi, le 11 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

à l'attention de

Madame Charlène ALRAN
La Rhône

81250 PAULINET

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 21 décembre 2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6.62 hectares, terres situées sur la commune de BELLEGARDE-MARSAL, appartenant à Monsieur Eric SAVICS .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **21/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181678**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-22-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Charline AMPE sous le numéro 81181676

Albi, le 10 janvier 2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

à l'attention de

Madame Charline AMPE
675, rue de Pastel

81500 AMBRES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 21 décembre 2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 39.23 hectares, terres situées sur les communes de TEYSSODE (18.25 ha) et de VITERBE (20.98 ha) appartenant à Monsieur Claude FABRIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **21/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181676**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-15-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Françoise ROQUEFEUIL sous le numéro 81181675

Albi, le 9 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

à l'attention de la

Madame Françoise ROQUEFEUIL
19, Chemin Germain Babeau

81990 CAMBON-D'ALBI

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 14 décembre 2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15.87 hectares, terres situées sur la commune de CRESPIN, appartenant à Monsieur Christian ROQUEFEUIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **14/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181675**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-22-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Jérôme TOURNIER sous le numéro 81182951

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 9 janvier 2019

à l'attention de

Monsieur Jérôme TOURNIER
Sarlabou

81300 GRAULHET

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15,24 ha SAU, terres situées sur la commune de GRAULHET, appartenant à la SCI DE LA TOUR (1,07 ha), à Monsieur Pierre GALINIER (0,23 ha), à Monsieur Claude SATGE (1,23 ha), à Monsieur Georges MALET (10,18 ha) et à Madame Claudine HERAIL (2,53 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182951**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-22-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur MATHIEU Laurent sous le numéro 81182952

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 9 janvier 2019

à l'attention de

Monsieur Laurent MATHIEU
22, Chemin des Vignes

81990 CAMBON-D'ALBI

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,91 ha SAU, terres situées sur les communes de CUNAC (1.19 ha) et de CAMBON (3.72 ha), appartenant à Monsieur Jean MASSOL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : n° **81182952**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-15-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Thierry CENEDESE sous le numéro 81182949



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 8 janvier 2019

à l'attention de

Monsieur Thierry CENEDESE

42, Chemin de Rouguilhaud

81600 AUSSAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 14/12/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,98 ha SAU, parcelles situées sur la commune de AUSSAC, appartenant à Monsieur Didier TERRAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **14/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : n° **81182949**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-06-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Jean-Marc STELLA sous le numéro 81181677

Albi, le 10 janvier 2019

à l'attention de

Monsieur Jean-Marc STELLA
25, Chemin des Espos

31590 VERFEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 5 décembre 2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10.65 hectares, terres situées sur la commune de LAVAU, appartenant à Madame Gisèle STELLA (10.17 ha) et à l'indivision Josiane GRESS / Gisèle STELLA (0.48 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181677**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF Occitanie

R76-2019-04-29-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC ELEVAGE MAURIN enregistré sous le
n°48 18 72

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC ELEVAGE MAURIN*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 n° R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC ELEVAGE MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14/11/2018 sous le n° 48 18 72, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 144 ha 55 a 99 ca sis sur la commune déléguée de La Villedieu, commune des Monts de Randon ;

Vu la décision en date du 15 février 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC ELEVAGE MAURIN ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° AGRI N°76-2017-309 du 30 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures délivrée au GAEC ELEVAGE MAURIN ;

Considérant la situation du GAEC ELEVAGE MAURIN dont le siège d'exploitation est situé à 48700 LA VILLEDIEU qui exploite actuellement 315 ha soit 252 ha admissibles ;

Considérant que LE GAEC ELEVAGE MAURIN est constitué de 2 Jeunes Agriculteurs installés depuis moins de 6 ans mais ne peut être considéré comme une exploitation à consolider/conforter suite à une installation récente (priorité 4) dans la mesure où le SDREA susvisé précise que l'exploitation devant être confortée/consolidée correspond à une exploitation dont la surface pondérée est inférieure à 45,2 ha, et que, par conséquent, l'opération envisagée par ledit GAEC correspond à un agrandissement ;

Considérant que LE GAEC ELEVAGE MAURIN est classé dans les ordres de priorité du schéma directeur régional des exploitations agricoles en priorité n° 8 « Autres agrandissements non excessifs » ;

Considérant que LE GAEC ELEVAGE MAURIN a présenté un projet de deux installations en 2015 intégrant 56 ha 70 a 40 ca (parcelles : A 113, 190, 508, 577, 578, 581, 605, 617, 619, 621, 624, 626, 630, 636, 641, 648, 657, 663, 667 et 692) qui constituent pour partie des surfaces objet de la présente demande et que le GAEC a obtenu l'autorisation d'exploiter sur ces surfaces le 5 novembre 2015 et le 30 octobre 2017 ;

Considérant que la perte de ces surfaces compromettrait la réussite de l'installation ;

Considérant que les demandes concurrentes déposées par Le GAEC DE L'ESPERANCE, DECROIX Didier, le GAEC DE LA VILLEDIEU et NURIT Joël correspondent au même rang de priorité n° 8 « Autres agrandissements non excessifs » ;

Considérant que conformément à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ELEVAGE MAURIN dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de La Villedieu 48700 MONTS DE RANDON **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 56 hectares 70000 a 40 ca (parcelles : A 113, 508, 577, 578, 581, 605, 617, 619, 621, 624, 626, 630, 636, 641, 648, 657, 663, 667 et 692) sis sur la commune déléguée de La Villedieu, commune des Monts de Randon et propriété de ladite commune.

Art. 2. – Le GAEC ELEVAGE MAURIN est également autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 87 hectares 85 a 59 ca parcelles, section A, n° 197, 212, 223, 404, 441, 442, 447, 591, 604, 606, 607, 610, 612, 614, 616, 643, 649 et 658 ; section B, n° 145, 261 et 915 sis sur la commune déléguée de La Villedieu, commune des Monts de Randon et propriété de ladite commune.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-04-29-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE L'ESPERANCE enregistré sous le n°48 19 09, d'une superficie de 19 ha 28 a 50 ca

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE L'ESPERANCE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0073

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 n° R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC DE L'ESPERANCE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14/01/2019 sous le n° 48 19 09, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 28 a 50 ca sis sur la commune déléguée de La Villedieu, commune des Monts de Randon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° AGRI N°76-2017-311 du 30 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures délivrée au GAEC DE L'ESPERANCE ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° AGRI N°76-2017-309 du 30 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures délivrée au GAEC ELEVAGE MAURIN ;

Considérant la situation du GAEC DE L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé à 48700 La Villedieu – LES MONTS DE RANDON qui exploite actuellement 274 ha soit 254 ha admissibles ;

Considérant que le GAEC DE L'ESPERANCE a présenté un projet d'installation en 2014 n'intégrant pas les parcelles demandées et que par conséquent, l'opération envisagée par ledit GAEC correspond à un agrandissement ;

Considérant que cette opération est classée dans les ordres de priorité du schéma directeur régional des exploitations agricoles en priorité n° 8 « Autres agrandissements non excessifs » ;

Considérant que la demande concurrente déposée par le GAEC ELEVAGE MAURIN correspond au même rang de priorité n°8 « Autres agrandissements non excessifs » ;

Considérant que LE GAEC ELEVAGE MAURIN a présenté deux projets d'installation en 2015 intégrant 56 ha 70 a 40 ca (parcelles : A 113, 190, 508, 577, 578, 581, 605, 617, 619, 621, 624, 626, 630, 636, 641, 648, 657, 663, 667 et 692) qui constituent en partie les surfaces objet de la présente demande et que le GAEC a obtenu l'autorisation d'exploiter sur ces surfaces le 05/11/2015 et le 30 octobre 2017 ;

Considérant que le projet d'installation des deux agriculteurs membres du GAEC ELEVAGE MAURIN qui a permis l'obtention de l'aide à l'installation (DJA) comprenait les 56 ha 70 a 40 ca. La présente demande concurrente comprend la majeure partie des parcelles dont l'autorisation a été donnée au GAEC ELEVAGE MAURIN en 2015 et 2017 (A 113, 508, 577, 578, 605, 617, 619, 621, 624, 626, 630, 636, 641, 648, 657, 663, 667 et 692) et que leur perte compromettrait la réussite de l'installation ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – LE GAEC DE L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé à La Villedieu 48700 MONTS DE RANDON n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 28 a 50 ca (section A : 577, 578, 581, -617, 624, 626, 667 et 692) sis sur la commune déléguée de La Villedieu, commune des Monts de Randon et propriété de ladite commune.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA